

421.2 - Enfants confiés en vue d'adoption

A - En France

L'enfant doit avoir été confié en vue d'adoption par les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou par une oeuvre autorisée. Les services gestionnaires de La Poste peuvent se procurer la liste des oeuvres autorisées auprès des services d'aide sociale à l'enfance du département où ils sont implantés.

B - A l'étranger

L'enfant doit avoir été confié en vue d'adoption par décision de l'autorité étrangère compétente et être autorisé à entrer à ce titre sur le territoire français. La famille postulante à l'adoption doit, de plus, être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 63 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

421.3 - Conditions de ressources

BRH 1997 RH 13, § 121

Les personnes ou ménages, satisfaisant aux conditions d'attribution de la nouvelle allocation d'adoption (enfants arrivés au foyer des parents adoptants à compter du 1er août 1996) perçoivent cette prestation, sous réserve que leurs ressources n'excèdent pas le plafond applicable :

- pour la métropole : à l'attribution de l'allocation pour jeune enfant ; il est fait référence au plafond majoré dans tous les cas pour une personne seule ainsi que pour un ménage en cas de double activité ; le plafond comporte également une différentielle identique à celle appliquée pour l'attribution de l'allocation pour jeune enfant ;
- pour les départements d'outre-mer : à l'attribution du complément familial/DOM.

Le plafond de ressources tient compte du nombre total d'enfants à charge de la famille au sens des prestations familiales et des enfants à naître.

421.4 - Adoption de l'enfant du conjoint

NdS n° 39 du 03.03.98,
§ 32

La question a été posée afin de savoir si l'allocation d'adoption pouvait être versée à une personne ayant adopté l'enfant de son conjoint.

L'article L. 535-1 du code de la sécurité sociale dispose que "*l'allocation d'adoption est attribuée lors de l'arrivée au foyer du ou des enfants adoptés par décision de la juridiction française*".

Or l'adoption de l'enfant du conjoint ne répond pas au critère de l'article précité puisque dans ce cas, l'adoption ne concerne qu'un seul membre du couple.

L'adoption étant assimilée à une naissance, les conditions d'attribution de l'allocation d'adoption ont été calquées sur celles de l'allocation pour jeune enfant, avec notamment le versement en cumul des deux prestations pendant la grossesse et jusqu'aux trois mois de l'enfant, puis continuation du versement en cumul pendant neuf mensualités.

Dans ce cas de l'adoption de l'enfant du conjoint, le parent légitime a pu bénéficier, dès lors qu'il répondait à la condition de ressources, du versement de l'allocation pour jeune enfant sur la totalité de sa période d'attribution.

Le versement de l'allocation d'adoption aurait pour objet de compenser, dans ce cas, deux fois la "naissance" de l'enfant.

Pour ces raisons, le droit à l'allocation d'adoption ne peut pas être ouvert en faveur d'une personne qui adopte l'enfant de son conjoint.

422 - Champ d'application

(Suite du chapitre 8)

L'allocation d'adoption est attribuée en métropole et dans les départements d'Outre-Mer.

43 - MODALITES DE PAIEMENT

431 - Demande de l'allocation d'adoption

Dans l'attente de la conception de l'imprimé prévu à cet effet, la demande doit être établie sur papier libre, accompagnée **obligatoirement** des pièces justificatives suivantes :

- fiche familiale n° 893-1A ou 893-1A DOM ;

- pour les enfants adoptés en France :

* une copie certifiée conforme du jugement d'adoption.

- pour les enfants confiés en vue d'adoption en France par le service de l'aide sociale à l'enfance :

* soit une attestation de ce service précisant que l'enfant est confié en vue d'adoption ;

* soit une copie certifiée conforme de l'extrait du procès verbal de la délibération du conseil de famille des pupilles de l'Etat indiquant la date de placement de l'enfant ainsi que le nom de la famille qui l'accueille.

- pour les enfants confiés en vue d'adoption en France par une oeuvre autorisée :

* une attestation de cette oeuvre indiquant la date du placement de l'enfant ainsi que le nom de la famille qui l'accueille.

- pour les enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption à l'étranger :

* une copie certifiée conforme de la décision d'adoption de l'autorité étrangère compétente, accompagnée de sa traduction en langue française ;

* une copie du passeport de l'enfant ou de tout autre document sur lequel est apposé le visa de long séjour portant la mention MAI (mission adoption internationale) ;

* une copie certifiée conforme de l'agrément mentionné à l'article 63 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

BRH 1995 RH 58, § 2

Nota : Les pièces justificatives énumérées à l'article 131 de l'instruction du 2 mars 1995 (BRH 1995 Doc RH 9, repris dans le présent chapitre 8), concernant les enfants confiés en vue d'adoption et susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation d'adoption sont désormais exigibles pour l'attribution de l'allocation de soutien familial, en faveur d'enfants recueillis en vue d'adoption, à compter de la date d'entrée en vigueur du régime de l'allocation d'adoption, c'est-à-dire le 1er janvier 1995.

Les dossiers en cours de demande d'allocation de soutien familial en faveur de cette catégorie d'enfants seront éventuellement complétés par la production de ces documents par les allocataires concernés.

432 - Période de versement de l'allocation d'adoption

BRH 1997 RH 13, § 1221 L'allocation d'adoption est versée mensuellement pendant 21 mois à compter du premier jour du mois civil qui suit l'arrivée du ou des enfants au foyer, dès lors que les autres conditions d'attribution sont réunies.

433 - Taux

BRH 1997 RH 13, § 1222 Le taux de l'allocation d'adoption, identique en métropole et dans les départements d'outre-mer, est le même que celui de l'allocation pour jeune enfant. Il représente 45,95 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales applicable en métropole.

434 - Règles de cumul et de non-cumul

** L'allocation d'adoption et l'allocation de soutien familial :*

BRH 1997 RH 13, § 1224 L'allocation d'adoption n'est pas cumulable, pour un même enfant, avec l'allocation de soutien familial ; si la famille n'ouvre pas droit à l'allocation d'adoption compte tenu de ses ressources, l'allocation de soutien familial pourra lui être versée si elle répond aux conditions de droit de cette prestation.

Toutefois, dans le cas d'enfants confiés en vue d'adoption plénière, si, à l'issue du versement de l'allocation d'adoption, le jugement d'adoption n'a toujours pas été rendu, le versement de l'allocation de soutien familial, au taux de 30 %, peut être ouvert dans les conditions mentionnées dans l'instruction du 7 juillet 1987 (BO 1987, Doc 167 DAC 52). Dans la même hypothèse, s'agissant d'enfants confiés en vue d'adoption simple, la famille peut bénéficier, à l'issue du paiement de l'allocation d'adoption, de l'allocation de soutien familial au taux de 22,50 % ou de 30 %.

Dans tous les cas, l'allocation de soutien familial doit faire immédiatement suite au paiement de l'allocation d'adoption et être servie à compter du premier jour du mois civil qui suit la cessation du versement de l'allocation d'adoption.

** L'allocation d'adoption et l'allocation du même nom du GIP social servie par La Poste :*

La prestation d'action sociale dénommée "Allocation d'adoption", servie par La Poste, est supprimée à compter du 1er janvier 1995. Seuls les reliquats afférents à des droits nés antérieurement au 1er janvier 1995 continueront à être payés par les services compétents.

** L'allocation d'adoption avec une autre allocation d'adoption :*

L'allocation d'adoption est cumulable avec une autre allocation d'adoption, versée au titre d'un enfant adopté précédemment, pendant les neuf premières mensualités de son versement. Dans le cas d'adoptions multiples simultanées, le cumul est possible dans la limite des allocations d'adoption dues pour ces enfants.

** L'allocation d'adoption et le complément familial :*

L'allocation d'adoption n'est pas cumulable avec le complément familial (métropole et DOM) ; l'allocation d'adoption, d'un montant supérieur, est versée en priorité.

** L'allocation d'adoption et l'allocation parentale d'éducation :*

L'allocation d'adoption n'est pas cumulable avec l'allocation parentale d'éducation.

** L'allocation d'adoption et les allocations familiales servies dans les DOM :*

L'allocation d'adoption est cumulable, dans les départements d'outre-mer, avec les allocations familiales et leur majoration pour âge servies au titre d'**un seul enfant** à charge pendant les neuf premières mensualités de son attribution.

** L'allocation d'adoption et l'allocation pour jeune enfant :*

L'allocation d'adoption est cumulable avec l'allocation pour jeune enfant longue, versée entre le 4^e mois et les 3 ans de l'enfant, pendant les 9 premières mensualités de son versement.

La famille qui adopte ou accueille en vue d'adoption un enfant de moins de 3 ans, dès lors qu'elle répond à la condition de ressources, cumule, pendant 9 mois, à compter de l'arrivée de l'enfant adoptif à son foyer, l'allocation d'adoption et l'allocation pour jeune enfant si l'enfant est âgé de plus de 4 mois et de moins de 3 ans.

BRH 1997 RH 13,
§ 12251

Toutefois, la condition de ressources étant satisfaite et l'enfant adoptif ayant moins de 3 ans, l'allocation pour jeune enfant (plus avantageuse car pouvant ouvrir droit à l'assurance vieillesse des parents au foyer) sera, **en métropole**, versée en priorité à l'issue du versement cumulé de l'allocation pour jeune enfant et de la 9^e mensualité d'allocation d'adoption.

A l'issue du versement de l'allocation pour jeune enfant, lorsque l'enfant atteint ses 3 ans, la famille peut ouvrir droit à l'allocation d'adoption si elle n'a pas perçu 21 mensualités d'allocation d'adoption et d'allocation pour jeune enfant, hors cumul des 9 mensualités d'allocation pour jeune enfant cumulables avec l'allocation d'adoption. Il s'agit du cas des enfants qui arrivent au foyer des parents adoptants et qui ont entre 16 mois et 2 ans et 2 mois.

***Exemple :** L'enfant, âgé de 1 an et 9 mois (mois de naissance janvier 1995), arrive au foyer des parents adoptants le 30 septembre 1996.*

Les conditions d'attribution de l'allocation d'adoption étant satisfaites, la famille ouvre droit, à compter du mois d'octobre 1996, au versement de 9 mensualités d'allocation d'adoption cumulables avec 9 mensualités d'allocation pour jeune enfant (soit jusqu'en juin 1997).

A l'issue de ce versement cumulé, soit à compter de juillet 1997, l'allocation pour jeune enfant est servie en priorité jusqu'aux 3 ans de l'enfant (versement de 6 mensualités d'allocation pour jeune enfant des 2 ans et 7 mois de l'enfant jusqu'à ses 3 ans, soit jusqu'en décembre 1997).

A la fin du versement de l'allocation pour jeune enfant, la famille a perçu 9 mensualités d'allocation d'adoption (cumulables avec 9 mensualités d'allocation pour jeune enfant), plus 6 mensualités d'allocation pour jeune enfant, soit au total 15 mensualités d'allocation d'adoption et d'allocation pour jeune enfant. Elle ouvre droit, à compter de janvier 1998, à 6 mensualités d'allocation d'adoption.

La famille qui adopte ou recueille en vue d'adoption un enfant de moins de 4 mois ouvre droit au bénéfice de l'allocation pour jeune enfant courte (jusqu'au 3^e mois de vie de l'enfant) et de l'allocation d'adoption, puis à compter du 4^e mois de l'enfant au versement cumulé, pendant 9 mois, de l'allocation pour jeune enfant longue et de l'allocation d'adoption, puis de la continuation du versement de l'allocation pour jeune enfant longue.

Autres précisions et cas particuliers

BRH 1995 RH 58, § 2

L'allocation d'adoption est prise en compte dans les ressources de la famille utilisées pour le calcul du montant de l'allocation de parent isolé et du revenu minimum d'insertion.

En l'état actuel des textes réglementaires, l'allocation d'adoption ne peut être saisie pour le règlement de dettes alimentaires.

** Adoption d'un enfant en période de versement d'une allocation pour jeune enfant*

BRH 1997 RH 13,
§ 12253, 12254 et 1226

La famille qui perçoit l'allocation pour jeune enfant pour un enfant déjà à charge et qui adopte un autre enfant âgé de moins de 3 ans, ouvre droit à un cumul avec l'allocation d'adoption pendant 9 mois à compter de l'arrivée de l'enfant adoptif à son foyer. A l'issue du versement cumulé de l'allocation pour jeune enfant et de la 9e mensualité d'allocation d'adoption, les droits aux prestations familiales sont à examiner selon les conditions définies précédemment.

** Grossesse en période de versement de l'allocation d'adoption*

L'allocation d'adoption est cumulable avec l'allocation pour jeune enfant courte (versée du premier jour du mois qui suit le 3e mois de grossesse jusqu'au dernier jour du 3e mois de l'enfant) servie au titre d'un autre enfant ; il s'agit du cas d'une famille qui perçoit l'allocation d'adoption pour un enfant adoptif et qui attend un autre enfant.

Si la famille perçoit l'allocation pour jeune enfant cumulable pendant 9 mois avec l'allocation d'adoption, elle percevra en plus l'allocation pour jeune enfant due au titre de la grossesse.

Lorsqu'une famille ouvre droit à l'allocation pour jeune enfant à la suite du versement cumulé de l'allocation pour jeune enfant et de la 9e mensualité d'allocation d'adoption ou à l'allocation d'adoption à l'issue du versement de l'allocation pour jeune enfant, la prestation due est versée à compter du premier jour du mois civil qui suit la cessation du versement de l'allocation précédente afin d'éviter une rupture entre le service des prestations.

** Adoptions multiples simultanées*

Les familles qui adoptent ou accueillent en vue d'adoption **simultanément** au moins deux enfants à compter du 1er août 1996 (enfants arrivés au foyer des parents adoptants à compter de cette date) ouvrent droit à une allocation d'adoption pour chacun des enfants adoptés dès lors que la famille répond aux critères d'attribution de la prestation.

Si l'un des enfants a moins de 3 ans, les allocations d'adoption sont cumulables pendant les 9 premières mensualités de versement avec l'allocation pour jeune enfant. A la suite de ce versement cumulé, les droits aux prestations familiales sont étudiés selon les conditions définies ci-dessus.

Si au moins deux des enfants arrivés au foyer des parents adoptants ont moins de 3 ans, une seule allocation pour jeune enfant est due à la famille. Elle est cumulable avec les 9 premières mensualités des allocations d'adoption versées pour chaque enfant. A la suite du versement des 9 premières mensualités, les allocations d'adoption sont versées prioritairement par rapport à l'allocation pour jeune enfant (compte tenu du fait que la famille n'ouvrirait droit qu'à une seule allocation pour jeune enfant). Les allocations d'adoption seront également servies en priorité si la famille ouvre droit au complément familial, métropole ou DOM, pour les mêmes raisons.

En cas d'adoption multiple simultanée d'enfants issus de naissances multiples, la famille pourra, pour chacun des enfants, cumuler pendant 9 mois, à compter de l'arrivée des enfants à son foyer, le bénéfice de l'allocation d'adoption et de l'allocation pour jeune enfant. A la suite de ces versements cumulés, il sera fait application des dispositions précédentes (versement prioritaire des allocations d'adoption).

435 - Date d'entrée en vigueur

Les dispositions relatives à l'allocation d'adoption entrent en vigueur le 1er janvier 1995, pour les enfants arrivés au foyer à compter de cette date.

BRH 1997 RH 13, § 123

Les nouvelles dispositions reprises dans le *BRH 1997 RH 13* sont applicables depuis le **1er août 1996**, pour les enfants arrivés au foyer à compter de cette date.

Toute nouvelle demande d'allocation d'adoption, depuis le 1er août 1996, doit être étudiée selon les nouvelles dispositions.

Toutefois, à titre transitoire, les personnes qui ont perçu une première mensualité au moins de l'allocation d'adoption depuis le 1er août 1996 ou qui bénéficiaient de cette allocation selon la réglementation antérieure, peuvent opter soit pour le versement de l'allocation selon les anciennes modalités, soit pour le bénéfice des nouvelles dispositions, si elles leur sont plus favorables. Dans ce cas, les droits des familles doivent être examinés en tenant compte des conditions de ressources, de la durée du versement, du nouveau montant de l'allocation d'adoption et des règles de cumul. Un rappel, à compter de la mensualité d'août 1996, sera alors versé, déduction faite, le cas échéant, du montant des prestations perçues non cumulables avec cette allocation.

Les personnes qui ont perçu au moins une mensualité d'allocation d'adoption au 1er août 1996 et qui n'ont pas opté pour le bénéfice de la nouvelle allocation, compte tenu de leurs ressources notamment, continuent à bénéficier de l'allocation dans les conditions antérieures (versement de 6 mensualités d'un montant de 624 F).